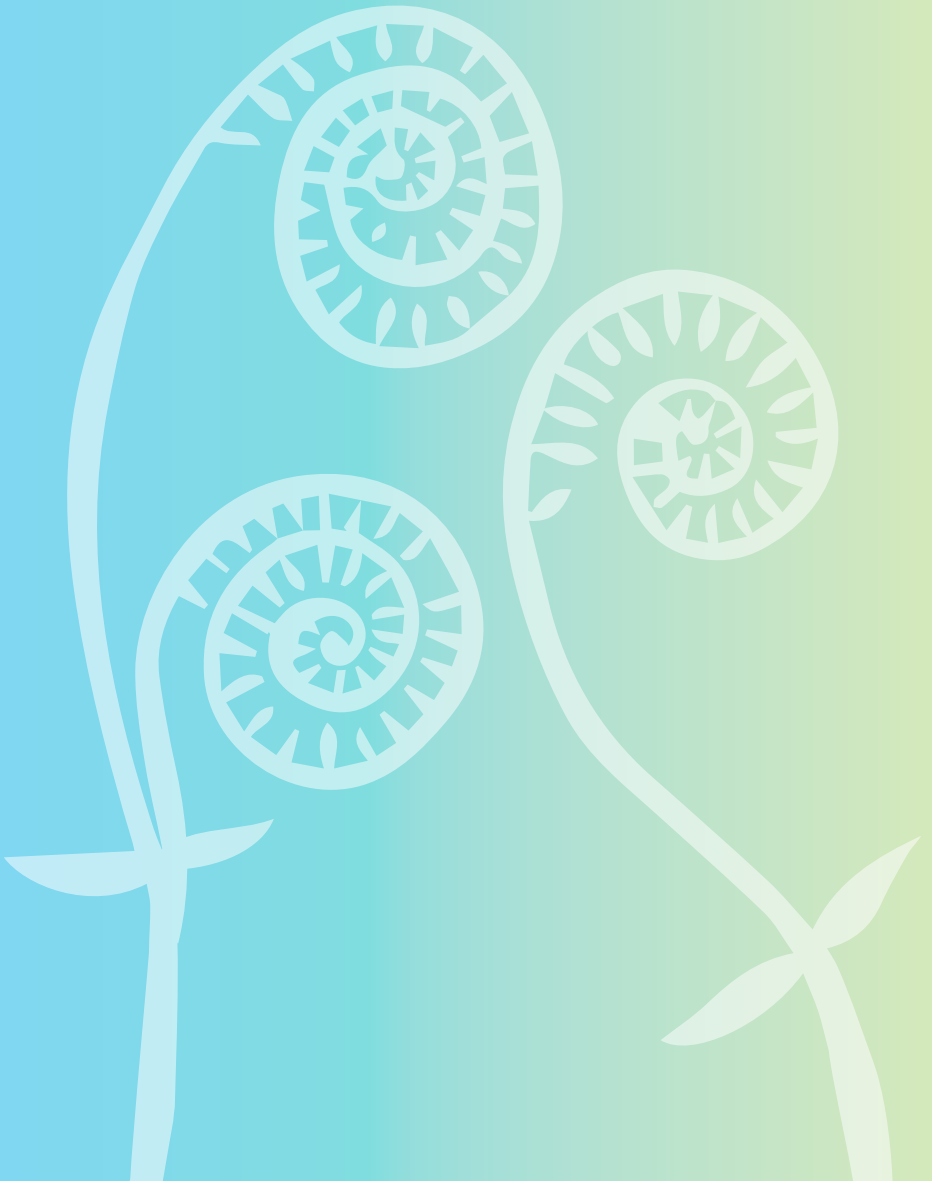


Rester ou partir?



Prendre la décision de rester ou de partir peut être difficile. Il y a des gens qui peuvent t'aider à déterminer ce qui est mieux pour toi, pour ta relation avec ton partenaire et pour tes enfants. Il peut être utile de discuter avec une personne qui en a déjà accompagné d'autres dans un tel processus décisionnel.

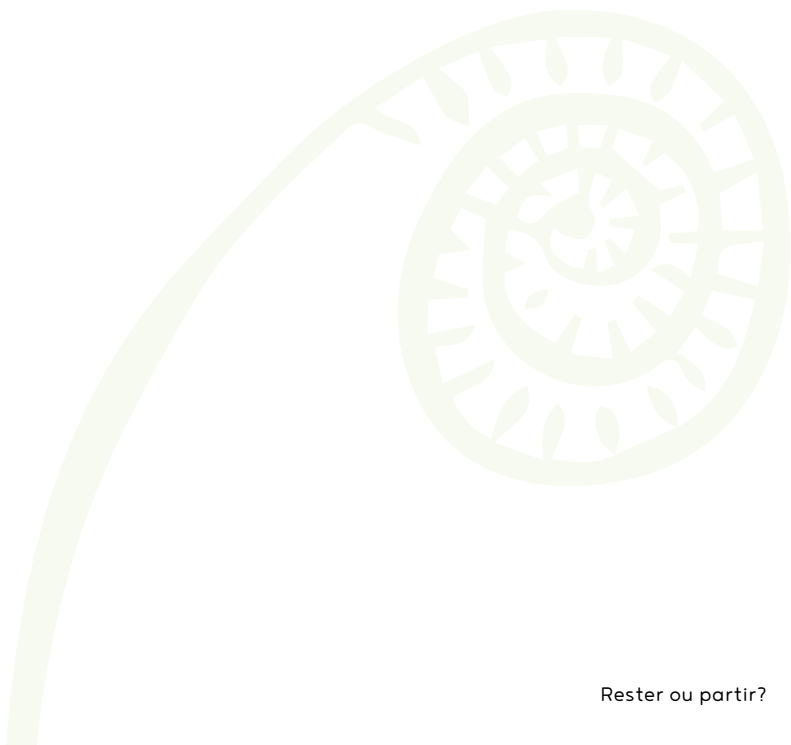
**Tu peux appeler le service de téléassistance sans frais 24 heures de l'association des maisons de transition de la Nouvelle-Écosse au 1-855-225-0220.**

# À quel point suis-je en danger?

Il arrive qu'une personne se sente en sécurité dans sa relation même si elle est victime de maltraitance.

Pour pouvoir faire de bons choix à propos de ta vie, tu dois être en sécurité.

Il peut parfois être difficile de comprendre le risque véritable que pose une situation. Par exemple, si les mauvais traitements que tu subis dans ta relation se sont intensifiés graduellement au fil du temps, tu pourrais avoir de la difficulté à bien évaluer le danger que tu cours. Il est aussi possible que tu hésites à dire à une autre personne à quel point tu te sens menacée parce que tu te sens responsable ou honteuse de la situation.



## TA SÉCURITÉ

**Si tu réponds « oui » à l'une ou l'autre des questions suivantes, tu es peut-être en danger :**

Ton partenaire a-t-il déjà menacé de te tuer ou de tuer une autre personne?

Ton partenaire possède-t-il une arme?

Ton partenaire a-t-il déjà essayé physiquement de t'empêcher de partir?

Penses-tu que ton partenaire pourrait s'attaquer physiquement à toi ou à tes enfants?

Ton partenaire t'a-t-il déjà agressée quand tu étais enceinte?

Ton partenaire a-t-il déjà été violent envers des personnes qui ne font pas partie de la famille?

Ton partenaire est-il violent lorsqu'il consomme de l'alcool ou de la drogue?

Si tu as répondu « oui » à l'une de ces questions, il serait peut-être prudent de t'informer sur ce que tu peux faire pour être le moins en danger possible pendant que tu décides de la suite des choses.

***Si tu envisages de quitter le domicile, ne le dis PAS à ton partenaire.***

# Que faire si je crains pour ma sécurité?

**Si tu penses que tu cours un danger immédiat, appelle tout de suite le 911 ou la police.**

Tu peux appeler la police pour signaler une agression en tout temps – il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse d'une situation d'urgence.

Si tu crains que ton partenaire te menace ou te fasse du mal, tu peux demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public ou une ordonnance de protection d'urgence.

## **Ordonnance de protection d'urgence**

Dans une situation de violence familiale sérieuse qui requiert une intervention immédiate, tu peux demander une ordonnance de protection d'urgence. Tu peux t'adresser au service de police, à la maison de transition ou au bureau des Services aux victimes de ta localité pour savoir comment faire une telle demande et prendre des mesures pour vous mettre en sécurité, toi et tes enfants.

Une ordonnance de protection d'urgence est une ordonnance temporaire de courte durée délivrée en vertu de la loi sur l'intervention dans les situations de violence familiale (*Domestic Violence Intervention Act*) afin de protéger une victime de violence en temps de crise.

Une ordonnance de protection d'urgence :

- te donne le droit exclusif d'occuper ton domicile pour un maximum de 30 jours;
- te donne la possession temporaire de biens personnels, p. ex., une auto;
- t'accorde la garde ou le soin temporaire de tes enfants ou confie cette responsabilité à une autre personne;
- donne à un agent de la paix, par exemple un agent de police, le droit de faire sortir ton partenaire de ton domicile et de t'accompagner ou d'accompagner ton partenaire afin de superviser le retrait de biens personnels.

Une ordonnance de protection d'urgence exige que ton partenaire :

- ne se présente pas à tout endroit précisé dans l'ordonnance, p. ex., ton domicile ou ton lieu de travail;
- ne communique pas avec toi ou une autre personne;
- ne prenne pas possession de certains biens ni ne les vende ou les endommage;
- ne commette pas d'autres actes de violence envers toi.

Une ordonnance de protection d'urgence peut être rendue sans tarder et peut être valable pendant un maximum de 30 jours. Pour demander une telle ordonnance, appelle le centre des juges de paix (voir la page 158) ou va à une maison de transition où une employée pourra t'aider à faire une demande. Les agents de police et les agents des Services aux victimes peuvent aussi t'aider à demander une ordonnance en tout temps. En cas de besoin, tu pourrais bénéficier d'un service d'interprétation.

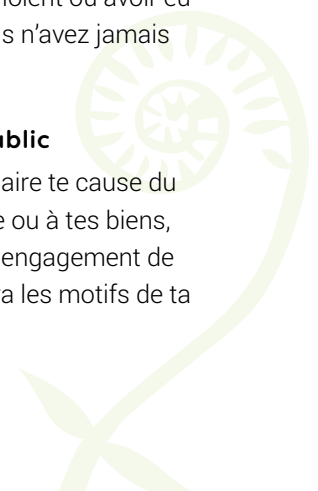
Le partenaire violent (appelé l'intimé) ne reçoit pas un avis pour l'informer qu'on a demandé qu'une ordonnance de protection d'urgence soit rendue contre lui, mais il est avisé lorsqu'on demande un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Si l'ordonnance est accordée, les autorités policières informeront l'intimé sans tarder, et ce dernier devra alors respecter les conditions précisées dans l'ordonnance.

Pour demander une ordonnance de protection d'urgence, tu dois :

- être âgée d'au moins 16 ans;
- avoir été maltraitée par une personne avec qui tu as ou as eu une relation intime;
- habiter ou avoir habité avec ton partenaire violent ou avoir eu un enfant avec cette personne même si vous n'avez jamais vécu ensemble.

### **Engagement de ne pas troubler l'ordre public**

Si tu crains que ton partenaire ou ton ex-partenaire te cause du tort ou porte atteinte à un membre de ta famille ou à tes biens, tu peux demander qu'un tribunal lui impose un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Un juge examinera les motifs de ta demande et rendra une décision.



Un engagement de ne pas troubler l'ordre public peut imposer à ton partenaire violent de se tenir loin de toi pendant un maximum d'un an. Une telle injonction peut l'obliger à promettre de :

- n'avoir aucune communication directe ou indirecte avec toi, tes enfants ou d'autres personnes;
- se tenir loin de ton domicile, de ton lieu de travail ou d'autres endroits;
- ne pas consommer d'alcool ou de drogue;
- ne pas être en possession d'une arme à feu et/ou de ne pas utiliser une arme à feu;
- se conformer à d'autres conditions que le juge estime importantes pour assurer ta sécurité.

Seul un juge peut imposer un engagement de ne pas troubler l'ordre public à quelqu'un. Habituellement, toi-même et ton partenaire devrez tous les deux assister à une audience de la cour.

Si tu es malentendante ou que tu fais face à une barrière linguistique, tu pourrais bénéficier d'un service d'interprétation.

Il faut du temps pour obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Si tu as déjà une ordonnance de protection d'urgence et que tu penses avoir besoin de demander un tel engagement dans l'avenir, tu devrais consulter un avocat. La plupart du temps, une telle demande peut être présentée à la Cour provinciale. Habituellement, le Tribunal de la famille et la Division de la famille de la Cour suprême n'entendent pas les demandes d'engagement de ne pas troubler l'ordre public.

Quand on demande un engagement de ne pas troubler l'ordre public, la personne visée (l'intimé) reçoit un avis et a la possibilité de réagir à cette demande, ce qui n'est pas le cas lorsqu'on demande une ordonnance de protection d'urgence.

Si tu es dans une situation d'urgence, il est conseillé de t'adresser à un avocat, à un service de police, à un bureau des Services aux victimes ou à une maison de transition pour faire d'abord une demande d'ordonnance de protection. Tu pourras ensuite considérer des mesures à plus long terme, comme une requête pour un engagement de ne pas troubler l'ordre public.

# Décider de rester

## Comprendre pourquoi on reste

On t'a peut-être déjà dit : mais pourquoi ne le quittes-tu pas ?

Il y a de nombreuses raisons qui peuvent t'inciter à rester avec ton partenaire violent même si tu ne l'aimes pas ou que tu ne crois pas que votre relation pourrait s'améliorer. Les autres, au lieu de te juger, devraient essayer de comprendre pourquoi tu restes dans ta relation. En général, le comportement violent d'un partenaire n'est qu'un aspect d'une relation.

Tu te reconnaîtras peut-être dans certaines des raisons suivantes de rester dans une relation de violence.





## **Rester pour des raisons d'ordre affectif**

- Sentiment de ne pas pouvoir réussir seule
- Menaces du partenaire
- Crainte de représailles de la part du partenaire
- Peur de se retrouver devant les tribunaux ou d'appeler le service de police
- Sentiment d'être responsable de l'échec et de la dissolution de la famille
- Peur de la solitude
- Amour pour le partenaire et espoir qu'il va changer
- Conviction qu'on est à blâmer pour le comportement violent de son partenaire
- Blâme exprimé par la famille et les amis ou peur d'être rejetée par eux
- Peur de perdre son partenaire après une séparation temporaire
- Menaces du partenaire de garder les enfants
- Menaces du partenaire de se suicider ou de tuer sa partenaire et/ou les enfants
- Honte de se percevoir uniquement comme une victime
- Refus de reconnaître la relation de violence

## **Rester pour des raisons financières**

- Aucun revenu ou revenu inférieur à celui du partenaire
- Dettes en commun avec le partenaire
- Obligation de quitter le foyer familial
- Manque de formation professionnelle
- Conviction que le partenaire ne payera pas les frais d'entretien ou la pension alimentaire
- Aide insuffisante du gouvernement
- Humiliation d'avoir recours à l'aide du gouvernement
- Manque de logements et de garderies abordables
- Manque d'information sur les droits conférés par la loi

## **Rester pour des raisons sociales, culturelles ou religieuses**


- Crainte de la victime que d'autres lui rejettent le blâme ou nient ou minimisent la violence
- Pression sur les femmes pour qu'elles se sentent responsables des relations
- Croyances religieuses sur le mariage et le rôle de la femme
- Pressions culturelles associées à des questions comme l'honneur de la famille
- Manque de services de soutien et d'institutions culturellement acceptables
- Image négative de la séparation et du divorce dans la société
- Conviction qu'une femme peut changer son partenaire à force d'amour
- Conviction qu'une femme a besoin d'un homme pour être entière
- Conviction que les enfants ont besoin d'une famille avec deux parents
- Manque d'appui de la part de la famille et des amis ou isolement par rapport à la famille et aux amis
- Appui insuffisant de la police, du système judiciaire, etc.
- Manque d'information à propos des droits conférés par la loi
- Isolement par rapport à la communauté

## **RESSOURCES**

**Les conseillères des maisons de transition** peuvent te venir en aide même si tu ne vas pas habiter dans aucune de ces maisons. Elles peuvent t'offrir du soutien au téléphone. Tu peux prendre rendez-vous avec une conseillère dans une maison de transition si tu veux parler avec quelqu'un en personne. Certaines maisons de transition ont des conseillères qui peuvent se rendre chez toi ou dans un endroit sûr. Les appels aux maisons de transition sont confidentiels, et tu n'es pas obligée de t'identifier.

*Tu peux appeler sans frais le service de téléassistance 24 heures de l'association des maisons de transition de la Nouvelle-Écosse pour parler avec une conseillère . . . . . 1-855-225-0220*

# Décider de partir



Nous sommes fortes — ne l'oublions jamais. Il peut être difficile et bouleversant de prendre des décisions et de faire des changements. Lire le présent livre est un bon début.

## TA SÉCURITÉ

**Si tu es en danger immédiat, appelle le 911.**

Si tu as besoin d'aide ou d'information au sujet d'une situation de violence, tu peux appeler sans frais le service de téléassistance 24 heures de **l'association des maisons de transition de la Nouvelle-Écosse au 1-855-225-0220.**

Si tu vis une relation marquée par la violence, tu pourrais avoir besoin de fuir de toute urgence.

Dans certaines situations, même si tu crains pour ta vie, tu pourrais avoir peur de partir ou sentir que tu ne peux pas le faire.

Tu peux décider de partir pour un certain temps ou pour toujours. Tu peux aussi décider de partir, même si tu n'es pas dans une situation d'urgence.

C'est une décision qui peut être très difficile à prendre. Pour certaines femmes, la décision de partir pour un certain temps a du bon. Cela montre à leur partenaire qu'elles sont sérieuses quand elles demandent qu'il change de comportement. D'autres femmes se rendent compte que malgré la promesse de changer, la violence continue et que la seule manière d'y mettre fin est de partir pour de bon.

*Peu importe ce que tu choisis de faire,  
garde confiance en toi.*

## Où aller pour être en sécurité?

Tu dois aller dans un endroit sûr. Il faut essayer de trouver un endroit où ton partenaire n'ira pas à ta recherche. Tu pourrais rester chez une amie ou quelqu'un de ta parenté. Tu voudras peut être aller dans un hôtel ou une maison de transition.

**Les maisons de transition** sont des refuges temporaires pour les femmes en situation d'urgence et leurs enfants. Il y a plusieurs refuges en Nouvelle-Écosse – tous accueillent les enfants et ont des employées spécialisées qui travaillent avec les femmes pour explorer leurs possibilités. Certaines maisons de transition sont accessibles en fauteuil roulant. Aucune n'accepte les animaux de compagnie.

L'adresse des maisons de transition est généralement gardée secrète afin de protéger les femmes qui y habitent. Si tu téléphones à une maison de transition, quelqu'un prendra des dispositions pour aller te chercher. Si tu as fait appel aux policiers et que c'est une urgence, les policiers pourront te conduire dans un refuge.

Tu peux appeler sans frais de l'association des maisons de transition (1-855-225-0220) pour trouver la maison de transition la plus près de chez toi. *Les numéros de téléphone des maisons de transition sont aussi énumérés aux pages 141 et 142 de ce livre.*

Dans une maison de transition, il y aura quelqu'un pour t'écouter. On pourra te donner des conseils sur des questions d'ordre médical, légal ou financier et t'aider à examiner tes possibilités. Personne ne te forcera à choisir une option plutôt qu'une autre. Tu décideras toi même de ce qui est le mieux pour toi.

Dans l'ensemble, ce dont tu discuteras avec le personnel d'une maison de transition sera gardé confidentiel, mais il y a des exceptions. Il est conseillé de demander aux employées de la maison de transition de t'expliquer ces exceptions. L'une des principales exceptions concerne l'obligation qu'a chaque personne, y compris les employées des maisons de transition, de signaler aux services de protection de l'enfance tout cas présumé d'enfant maltraité.

- Tu peux rester dans une maison de transition pendant six semaines.
- On te fournira de la nourriture, des vêtements et des produits de première nécessité.
- Il n'y a rien à payer, mais on s'attendra à ce que tu aides dans la cuisine et avec le ménage et que tu respectes les règlements de la maison.

Il y aura d'autres femmes et d'autres enfants à la maison de transition. Tu trouveras peut-être réconfortant de parler avec d'autres personnes qui ont vécu des expériences semblables aux tiennes.

Tes enfants et toi pourriez avoir une chambre à vous-mêmes ou vous pourriez devoir partager une chambre avec d'autres personnes.

Toutes les maisons de transition ont un programme d'extension des services et des travailleuses qui continueront de travailler avec toi après que tu auras quitté la maison.

Si tu décides de ne pas trouver refuge dans une maison de transition, le personnel d'une maison de transition peut quand même te fournir de l'information et des services d'orientation.

Certaines maisons de transition ont des chambres et des salles de bain accessibles en fauteuil roulant – voir la page 141.

## Si la violence continue

Ton agresseur pourrait continuer d'être violent envers toi pendant un certain temps après ton départ. Il pourrait même devenir encore plus violent. Il pourrait essayer de te contrôler sur le plan financier, juridique ou physique, sur le plan émotionnel en utilisant les enfants ou encore en proférant des menaces et en te harcelant. Il vaut mieux alors avoir le moins de contacts possible avec lui, notamment en communiquant avec lui par l'intermédiaire d'un avocat ou de la police au besoin. Si malgré cela tu as encore peur de lui, tu peux faire une demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public si tu ne l'as pas déjà fait.

### Ton agresseur pourrait :

- être très affectueux et généreux;
- te combler de cadeaux et d'attentions;
- essayer de te faire peur pour te forcer à revenir;
- amener des proches ou des amis à faire pression sur toi.

Si ton partenaire persiste à communiquer avec toi, il pourrait violer les conditions de sa libération ou se rendre coupable de harcèlement criminel. Garde un registre écrit de tous ses contacts avec toi, de ce qu'il fait et de ce qu'il dit. Garde tous les messages écrits ou enregistrés qu'il te laisse. Tiens la police, son agent de probation ou de libération conditionnelle (s'il en a un) et ton avocat au courant de ce qui se passe.

Beaucoup de gens peuvent t'aider à traverser cette période difficile : les conseillères d'une maison de transition, les services de police, l'agent de probation ou de libération conditionnelle (le cas échéant), les services aux victimes du gouvernement ou des forces policières, ton avocat, une conseillère ou une bonne amie. N'hésite pas à demander de l'aide. Tu ne mérites pas d'être harcelée. Tu mérites une vie meilleure.



## RESSOURCES

Pour trouver la **maison de transition** la plus proche d'où tu es, consulte les pages 141 et 142 ou [thans.ca/get-help/find-a-shelter](https://thans.ca/get-help/find-a-shelter).

Les coordonnées des **services aux victimes** offerts par le gouvernement provincial et les services de police se trouvent à la page 157.

Tu peux obtenir plus d'informations sur la violence perpétrée après la séparation auprès de la *Legal Information Society of Nova Scotia* à [legalinfo.org](https://legalinfo.org).

# Internet et sécurité informatique

Les ordinateurs et les appareils mobiles peuvent contenir beaucoup de renseignements personnels :

- courriels
- textes
- messages instantanés
- recherches sur Internet
- liste de signets
- pages Web consultées
- appels téléphoniques et communications par télécopieur sur Internet (IP-TTY)
- achats en ligne
- transactions bancaires

## TA SÉCURITÉ

**Si tu es en danger**, essaie d'utiliser un ordinateur auquel ton partenaire ne peut avoir accès, par exemple un ordinateur dans une bibliothèque publique ou un centre communautaire ou chez une personne en qui tu as confiance.

**Si tu soupçonnes ton partenaire de surveiller l'usage que tu fais de l'ordinateur chez toi, mieux vaut être prudente.** Il est facile de surveiller l'usage qu'une personne fait d'un ordinateur et d'Internet. Il serait peut-être bon de continuer à utiliser l'ordinateur de la maison pour des activités ordinaires (regarder les prévisions météorologiques, par exemple) et d'utiliser un ordinateur à l'extérieur de la maison pour préparer un plan de fuite, chercher un emploi ou un appartement, arranger un voyage ou demander de l'aide.



Il faut aussi savoir qu'il n'est pas toujours possible d'effacer toutes les traces de l'usage qu'on a fait d'un ordinateur.

En outre, si ton partenaire surveille ton usage de l'ordinateur, il peut être dangereux de changer tes habitudes (par exemple, effacer tout à coup tout l'historique de tes activités si ce n'est pas ton habitude de le faire).

**Les courriels et les messages texte** ne sont pas des moyens sécuritaires et confidentiels de discuter avec quelqu'un du danger ou de la violence qui existe dans ta vie. Dans la mesure du possible, mieux vaut appeler une ligne d'assistance avec un téléphone dans un lieu sûr.

Si tu utilises le courrier électronique ou des messages texte pour parler d'une situation de violence, sers-toi d'un ordinateur ou d'un appareil mobile auquel ton partenaire n'a pas accès ou un compte dont ton partenaire ignore l'existence.

## Unité CyberSCAN

Si ton partenaire violent te harcèle en ligne, si tu es victime de cyberintimidation ou si des images intimes de toi ont été diffusées sans ton consentement, tu es protégée par la loi.

Tu peux parler à quelqu'un à l'unité **CyberSCAN** de la Nouvelle-Écosse. Le personnel de l'unité CyberSCAN peut aider les victimes à résoudre un conflit mettant en cause la cyberintimidation ou la diffusion d'images intimes.

Il peut communiquer avec la personne qui a diffusé les images ou avec le cyberintimidateur afin de tenter de résoudre le problème de façon informelle à l'aide d'une approche de résolution de conflit qui comprend des conseils, des négociations, la médiation et des pratiques de justice réparatrice.

Ces services sont *volontaires*, tu n'es pas tenue d'y participer si tu ne le souhaites pas. L'unité CyberSCAN peut aussi aider les victimes à s'y retrouver dans le système de justice et à comprendre leurs options. Il s'agit d'un service gratuit.

Le personnel de CyberSCAN peut t'aider à recueillir des preuves, à étudier ton problème et à arriver à une solution. Bien que l'unité CyberSCAN travaille parfois avec la police, ce n'est pas un service de police.

Si tu es victime de harcèlement et de violence en ligne, tu peux communiquer avec l'unité CyberSCAN au 1-855-702-8324 ou au 902-424-6990 dans la MRH pour déposer une plainte.

*Pour les définitions de cyberintimidation et d'image intime selon la loi et pour plus d'informations sur le sujet, consulte [novascotia.ca/cyberscan/fr](http://novascotia.ca/cyberscan/fr).*

## Loi sur les images intimes et la cybersécurité

La loi sur les images intimes et la cybersécurité (*Intimate Images and Cyber-Protection Act*) vise à décourager l'intimidation en ligne, par courriel ou par texto et la diffusion d'images intimes d'une personne sans son consentement.

Cette loi permet donc aux victimes de prendre des mesures si une telle situation se produit.

## Ordonnances de protection contre la cyberintimidation

Si tu es victime de cyberintimidation, si une image intime de toi a été diffusée sans ton consentement ou si tu es le parent ou la tutrice d'une victime de moins de 19 ans, tu peux présenter une demande de protection à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse. Une ordonnance de protection peut être rendue pour mettre fin au comportement du cyberintimidateur et à la diffusion d'images intimes.

Une telle ordonnance peut notifier quelqu'un :

- de cesser de diffuser une image intime;
- de cesser de publier des messages qui constituent de la cyberintimidation;
- de cesser de communiquer avec la victime;
- de retirer une image intime ou un message ou d'en bloquer l'accès;
- de déclarer qu'une image est une image intime ou que le message constitue de la cyberintimidation;
- de participer à la résolution du conflit;
- de verser des dommages-intérêts à la victime.

Le coût de présentation d'une demande est de 218,05 \$. Tu dois également obtenir un timbre judiciaire auprès du bureau d'administration du tribunal au coût de 25 \$, TVH en sus.

Si ton revenu est inférieur à un certain montant, tu peux présenter une demande d'annulation des frais pour que tu n'aies pas à les payer. Pour ce faire, tu dois remplir **le formulaire de demande d'annulation des frais** (*Waiver of Fees Application*) et le déposer au **bureau d'administration du tribunal**.

## RESSOURCES

Bureaux d'administration du tribunal : [courts.ns.ca/Courthouse\\_Locations/HRM\\_Courthouses.htm](https://courts.ns.ca/Courthouse_Locations/HRM_Courthouses.htm)

Ce que vous devez savoir au sujet de la loi sur les images intimes et la cyberprotection (*Intimate Images and Cyber-Protection Act*) [www.novascotia.ca/cyberscan/documents/Ce\\_que\\_vous\\_devez\\_savoir\\_sur\\_la\\_loi\\_sur\\_les\\_images\\_intimes\\_et\\_la\\_cybersécurité.pdf](http://www.novascotia.ca/cyberscan/documents/Ce_que_vous_devez_savoir_sur_la_loi_sur_les_images_intimes_et_la_cybersécurité.pdf)

## RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES

**Tu peux demander une ordonnance de protection** du centre des juges de paix en appelant au 1-866-816-6555.

# La violence familiale et le travail



La violence familiale peut avoir des répercussions sur tous les aspects de ta vie, y compris ton travail. Elle peut :

- t'obliger à t'absenter du travail;
- nuire à ta concentration au travail;
- nuire à ta productivité;
- augmenter ton niveau de stress;
- te faire craindre de perdre ton emploi si tu en parles.

**Il y a diverses manières d'aider** ton employeur à te protéger au travail. Tu peux :

- informer ton employeur si tu as obtenu une ordonnance de protection ou une injonction et si ton lieu de travail est mentionné dans ces ordonnances. Il peut être utile de lui fournir une copie des ordonnances;
- donner à ton employeur une photo récente ou une description de ton partenaire afin que les préposés à la sécurité et à la réception sachent de qui se méfier;
- noter tous les incidents de violence dans le milieu de travail et comment la violence nuit à ton travail. Ton employeur pourra travailler avec toi en cas de problèmes de rendement;
- voir avec ton employeur s'il a une politique sur l'établissement des horaires ou une autre politique relative aux ressources humaines qui pourrait t'être utile.

**Ton employeur peut prendre diverses mesures pour aider à te protéger au travail.** Tu pourrais par exemple lui demander :

- si tu peux travailler dans un endroit hors de la vue des visiteurs ou peu accessible aux visiteurs pour qu'on ne puisse pas te voir de l'extérieur;
- de retirer tes coordonnées de ses répertoires et des dossiers accessibles au public;
- si un collègue ou un superviseur peut trier tes appels;
- un nouveau numéro de téléphone;
- de bloquer l'adresse de courriel de ton agresseur dans le système de l'entreprise;
- d'installer un bouton d'alarme dans ton secteur;
- un espace de stationnement bien éclairé et proche de l'immeuble;
- si un collègue peut t'escorter entre l'immeuble et ton auto ou l'arrêt du transport en commun;
- un téléphone cellulaire avec le numéro 911 programmé;
- de l'information sur les ressources et les personnes qui pourraient t'apporter un soutien.

**Si tu travailles pour la même entreprise que ton agresseur**, ton employeur peut contribuer à ta sécurité de diverses manières. Il pourrait par exemple :

- faire en sorte que ton agresseur ne travaille pas près de toi ou n'a pas accès à ton poste de travail;
- faire un effort pour que toi et ton agresseur n'ayez pas les mêmes heures de travail ou le même lieu de travail;
- tenir ton agresseur responsable de son comportement au travail et lui imposer des mesures disciplinaires en cas de comportement violent;
- appeler la police si ton partenaire fait preuve de violence ou commet un acte criminel, comme te traquer ou te surveiller par un moyen électronique interdit au travail;
- voir à ce que la divulgation de ta relation de violence n'ait pas de répercussions sur ton emploi.

*(Adapté de la page Web « Safety Planning at Work » du Centre for Research and Education on Violence Against Women and Children [makeitourbusiness.com/guidelines/safety-planning-at-work](http://makeitourbusiness.com/guidelines/safety-planning-at-work))*

# Congé en cas de violence familiale

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, une personne employée qui est victime de violence familiale, ou dont un enfant est victime de violence familiale, a droit à un maximum de dix jours d'absence du travail pris par intermittence ou consécutivement ou à une absence de seize semaines consécutives par année civile, ou aux deux.

Une personne employée peut prendre un congé pour motif de violence familiale pour les raisons suivantes :

- obtenir des soins médicaux pour elle ou son enfant à cause de blessures physiques ou psychologiques, ou d'invalidité causée par la violence familiale;
- obtenir du counseling psychologique ou autre d'une personne qualifiée pour elle ou son enfant;
- obtenir les services d'un organisme de services aux victimes, d'une maison de transition, du ministère de la Justice, d'un service de police municipal ou de la GRC;
- obtenir de l'aide juridique ou de l'aide pour faire appliquer la loi, notamment pour se préparer ou pour participer à une action en justice relative à la violence familiale ou résultant de violence familiale;
- déménager temporairement ou en permanence.

Une personne employée a droit à un congé :

- si elle occupe son emploi actuel depuis au moins trois mois;
- si elle ou son enfant est victime de violence familiale.

Si une personne employée doit prendre congé en raison de violence familiale, elle doit en informer son employeur par écrit le plus tôt possible.

Pour plus d'informations, communique avec la Division des normes du travail de la Nouvelle-Écosse.

Téléphone ..... 902-424-4311

Sans frais en Nouvelle-Écosse ..... 1-888-315-0110

Courriel : [LABRSTD@novascotia.ca](mailto:LABRSTD@novascotia.ca)

[novascotia.ca/lae/employmentrights](http://novascotia.ca/lae/employmentrights)

**Pour en savoir plus au sujet du nouveau congé** inscrit dans le code des normes du travail de la Nouvelle-Écosse qui permet aux employés de s'absenter du travail pour traiter de problèmes de violence familiale, allez à [lae.velsoftlabs.com](http://lae.velsoftlabs.com).

# Après ton départ

Quand tu seras dans un endroit sûr, tu pourras prendre du temps pour décider de ce que tu feras ensuite. Tu auras besoin de temps et d'espace pour prendre les meilleures décisions possible pour toi et tes enfants.

Les premières choses à faire seront peut-être de :

- trouver un endroit où tu seras en sécurité;
- t'informer sur tes droits;
- t'informer de ce que tu peux faire si tu n'as pas assez d'argent;
- t'informer comment obtenir une pension alimentaire pour les enfants et la garde des enfants.

Tu rouveras dans les pages suivantes de l'information sur ces sujets.



# Trouver un logement



Quand tu quittes une situation de violence, tu peux aller dans une maison de transition ou un motel ou chez une amie ou un proche. Dans certaines localités, il y a des habitations à loyer modéré. Téléphone au bureau de Logement Nouvelle-Écosse pour t'informer sur ce type de logement. Consulte les pages bleues de l'annuaire du téléphone pour la liste des bureaux.

*Voir le site Web de Logement Nouvelle-Écosse pour plus de renseignements et les formulaires de demande ([housing.novascotia.ca/programs/public-housing-and-other-affordable-rental-programs](http://housing.novascotia.ca/programs/public-housing-and-other-affordable-rental-programs)).*

*Tu peux aussi appeler le service 211 pour t'informer sur les différents types de logements qui existent et comment faire une demande pour avoir accès à un logement.*

Certaines localités ont aussi des « **maisons de deuxième étape** » qui offrent un logement sûr et abordable pour les femmes qui ont besoin d'un soutien prolongé en matière de logement. Généralement, on peut y rester pendant un maximum de deux ans. Tu peux appeler la maison de transition de ta localité (voir la page 141) ou la ligne sans frais de **l'association des maisons de transition de la Nouvelle-Écosse** (1-855-225-0220) pour plus de renseignements sur ce sujet.

La marche à suivre pour avoir une place dans une maison de deuxième étape diffère d'une organisation à l'autre. Certaines organisations ont des travailleuses qui aident les femmes à définir leurs besoins en logement. Dans certains cas, on fait une entrevue au téléphone, puis on organise une réunion. Dans d'autres cas, il faut remplir une demande d'accès à un logement. *Tu peux appeler la maison de deuxième étape la plus près de chez toi pour plus de renseignements – voir la page 136.*

## Louer un logement

Si tu dois trouver un appartement, tu peux commencer ta recherche en consultant les journaux et Kijiji. Lis les petites annonces pour avoir une idée de ce que tu peux trouver et de ce que tu devras payer.

### RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES

**La loi interdit aux propriétaires de refuser de louer à une personne parce qu'elle a des enfants.** Ils peuvent cependant refuser d'accepter les animaux.

Pour louer un appartement, tu devras probablement signer un **bail**. Un bail est un contrat qui précise qui loue le logement et pour combien de temps, le montant à payer chaque mois et les coûts qui sont à la charge du propriétaire et du locataire. En vertu de la loi, le propriétaire doit te donner une copie du bail.

On exigera peut-être que tu paies un **dépôt en cas de dommages**. En général, le montant du dépôt correspond à la moitié du loyer mensuel. Si le logement n'est pas endommagé lorsque tu le quitteras, on devrait te remettre le montant donné en dépôt. Si tu n'es pas remboursée, tu peux demander l'aide de la Commission de la location à usage d'habitation pour récupérer ton dépôt.

*Pour obtenir plus de renseignements en matière de location et pour trouver un bureau du programme sur le logement, voir [beta.novascotia.ca/fr/documents/guides-sur-la-location-usage-dhabitation](http://beta.novascotia.ca/fr/documents/guides-sur-la-location-usage-dhabitation).*

Dans certains cas, l'Aide au revenu pourrait payer le dépôt en cas de dommages si la santé ou la sécurité de la personne ou de sa famille est compromise. Le YWCA d'Halifax, grâce à son Fonds du 6 décembre (*December 6th Fund*), peut aussi être une source d'aide – voir [ywcahalifax.com/programs/violence-against-women](http://ywcahalifax.com/programs/violence-against-women)



## Recherche d'un appartement

Quand tu fais des appels à la recherche d'un appartement, renseigne-toi sur la sécurité de l'immeuble, le coût du loyer, le montant de dépôt exigé, la grandeur de l'appartement, son emplacement et la proximité des écoles; demande si les frais de chauffage et d'électricité sont inclus.

Voici une liste de questions à te poser pour te préparer à rechercher un appartement :

### Sécurité

Que me faut-il pour me sentir protégée contre mon agresseur?

---

---

Ai-je besoin d'être au troisième étage ou à un étage encore plus haut?

oui     non

Ai-je besoin d'habiter dans un immeuble doté d'un système de sécurité?

oui     non

### Coût

Combien puis-je payer pour le loyer?

---

Combien puis-je payer pour le chauffage et l'électricité?

---

Les frais de chauffage et d'électricité sont inclus dans le loyer?

oui     non

### Espace

Combien de chambres à coucher faut-il?

---

De combien d'espace ai-je besoin?

---



## Endroit

À quelle distance de mon lieu de travail puis-je habiter?

---

Est-ce que j'ai besoin d'être près des écoles?

oui  non

## Autres questions

Est-ce que je veux vivre seule ou partager un appartement?

---

Est-ce que je voudrais partager l'appartement avec une autre mère célibataire?

oui  non

## Trouver un logement - critères recherchés

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

Tu es peut-être admissible à l'**aide au revenu** de base si ton revenu est inférieur au montant que tu recevrais si tu bénéficiais d'une aide au revenu. L'aide offerte dépend des circonstances de chaque personne – pour plus de renseignements, voir [novascotia.ca/coms/employment/income\\_assistance/index.html](http://novascotia.ca/coms/employment/income_assistance/index.html).

L'Aide au revenu alloue un certain montant d'aide financière pour le loyer. Pour connaître les montants que l'Aide au revenu offre pour la location d'un logement, voir en ligne à [novascotia.ca/coms/employment/income\\_assistance/BasicAssistance.html](http://novascotia.ca/coms/employment/income_assistance/BasicAssistance.html).

### Allocation mensuelle pour le logement

(source : [novascotia.ca/coms/employment/income\\_assistance/BasicAssistance.html](http://novascotia.ca/coms/employment/income_assistance/BasicAssistance.html))

Taille de la famille	Appartement/ propriétaire d'une maison	Pension
1	300 \$*	223 \$
2	570 \$	242 \$
3+	620 \$	282 \$

\* Jusqu'à 535 \$ dans certaines circonstances

### Allocation personnelle mensuelle

Situation	Adulte	Enfants à charge de 18 à 20 ans	Enfants à charge de moins de 18 ans
Appartement, maison, pension	275 \$	275 \$	133 \$ *
À l'hôpital 30 jours ou plus	125 \$	125 \$	Inapplicable
Réadaptation en établissement	101 \$	101 \$	Inapplicable

\* Les personnes qui ne reçoivent pas la Prestation pour enfants de la Nouvelle-Écosse ou la Prestation nationale pour enfants pour un enfant à charge âgé de moins de 18 ans peuvent demander le Réajustement des prestations pour enfants. Il faut produire une déclaration de revenus chaque année pour recevoir la prestation fiscale pour enfants. Se renseigner auprès d'un agent ou d'une agente de l'Aide au revenu pour plus d'informations.

## Résilier un bail

En vertu d'un bail de location d'année en année, le locataire met normalement fin à son bail en donnant un avis de départ trois mois avant la date d'anniversaire du bail. Un bail de durée fixe se termine normalement à la fin de la période précisée, et il incombe au locataire de payer le loyer pour toute la période du bail.

Il est possible pour une victime de violence familiale de résilier son bail sans pénalité financière en donnant seulement un mois d'avis.

### **Comment résilier un bail avant l'échéance à cause d'une situation de maltraitance?**

Si tu es victime de maltraitance et que tu veux résilier ton bail avant son échéance, tu dois communiquer avec les services aux victimes du ministère de la Justice. On te demandera de remplir un formulaire et de fournir :

SOIT une ordonnance de protection d'urgence qui a été délivrée il y a moins de 90 jours et qui n'a pas été invalidée par un tribunal;

SOIT **les trois choses suivantes** :

- une plainte de violence familiale déposée auprès de la police qui t'identifie comme la victime, et
- un engagement de ne pas troubler l'ordre public imposé par un tribunal ou une autre ordonnance délivrée par un tribunal et qui est encore valide et qui contient une interdiction de communiquer avec toi en raison de violence familiale, et
- une évaluation des services aux victimes qui indique que tu as subi de la violence familiale.

## RESSOURCES

Pour obtenir plus de renseignements ou pour demander une **attestation de violence familiale**, communique avec le bureau des services aux victimes de la Nouvelle-Écosse de ta région, consulte le site [Web.novascotia.ca/just/victim\\_services/contact-fr.asp](http://Web.novascotia.ca/just/victim_services/contact-fr.asp) ou téléphone sans frais au 1-888-470-0773. Ces services t'aideront à demander une attestation de violence familiale et t'expliqueront comment procéder pour donner ton avis de départ à ton locateur.

Pour plus d'informations sur la **résiliation d'un bail avant son échéance** à cause d'une situation de maltraitance, consultez le site *Web Droit de la famille Nouvelle-Écosse* à [www.nsfamilylaw.ca/fr/violence-familiale/resiliation-dun-bail-avant-son-echeance-certificats-de-violence-familiale](http://www.nsfamilylaw.ca/fr/violence-familiale/resiliation-dun-bail-avant-son-echeance-certificats-de-violence-familiale)

## Droits relativement à la maison

Si toi et ton partenaire êtes mariés ou vivez dans une union libre enregistrée, vous avez tous les deux des droits égaux relativement à votre maison. Si vous vivez dans une union de fait, il se pourrait que tu aies aussi des droits par rapport à la propriété que toi et ton partenaire partagez.

Peu importe le type d'union conjugale que tu as avec ton partenaire, tu devrais te renseigner auprès d'un avocat sur tes droits à l'égard de la propriété.

## RESSOURCES

Pour des renseignements sur les **différences entre un mariage, une union libre enregistrée et une union de fait**, consultez le site *Web Droit de la famille Nouvelle-Écosse* à [www.nsfamilylaw.ca/fr/what-are-some-differences-between-common-law-relationship-and-registered-domestic-partnership](http://www.nsfamilylaw.ca/fr/what-are-some-differences-between-common-law-relationship-and-registered-domestic-partnership).

À moins qu'une ordonnance d'un tribunal ou une entente écrite le précise autrement, les deux partenaires ont le droit d'habiter dans le foyer conjugal.

Si toi et ton partenaire êtes mariés ou vivez dans une union libre enregistrée, la maison ne peut être vendue sans ton consentement même si elle uniquement au nom de ton partenaire. Toutefois, tu devrais te renseigner le plus tôt possible sur tes droits auprès d'un avocat.

Si tu n'es ni mariée ni dans une union libre enregistrée, tu as seulement le droit d'emporter avec toi les choses qui t'appartenaient avant la relation ou que tu as apportées pendant la relation.

Tes objets personnels demeurent ta propriété. Tu peux aussi emporter les choses qui appartiennent à tes enfants si ces derniers vont avec toi.

*Si tu amènes tes enfants avec toi – voir la section « La garde des enfants » à la page 109.*

Si toi et ton partenaire n'arrivez pas à vous entendre au sujet de la maison, vous devrez aller en cour, où un juge tranchera la question.

### **Est-ce que je peux empêcher mon partenaire d'habiter dans notre maison?**

Tu peux discuter avec ton avocat de la possibilité de demander une ordonnance de possession exclusive à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse ou à sa Division de la famille. Les lois qui s'appliquent aux domiciles dans les réserves permettent aussi de demander une ordonnance de possession exclusive. Si tu habites dans une réserve et que ton partenaire appartient à une Première Nation, mais pas toi, tu peux quand même demander une telle ordonnance.

Tu ne peux pas empêcher ton partenaire d'entrer dans le foyer conjugal à moins d'avoir une ordonnance comme une ordonnance du tribunal de la famille, un engagement de ne pas troubler l'ordre public ou une ordonnance de protection d'urgence.

Ton partenaire n'a pas le droit d'entrer dans une propriété que tu loues si son nom n'apparaît pas sur le bail.

## **RESSOURCES**

Pour des renseignements sur la **résiliation d'un bail** avant l'échéance à cause d'une situation de maltraitance, voir la page 82.

Pour plus d'informations sur la **violence et tes droits**, lis la fiche d'information sur la violence familiale de la *Nova Scotia Legal Information Society* (société d'information juridique) affichée en ligne à [legalinfo.org/i-have-a-legal-question/family-law/#family-violence-2](http://legalinfo.org/i-have-a-legal-question/family-law/#family-violence-2).

Tu peux aussi consulter le site Web *Droit de la famille Nouvelle-Écosse* à [www.nsfamilylaw.ca/fr/violence-familiale/informations-generales-sur-la-violence-familiale](http://www.nsfamilylaw.ca/fr/violence-familiale/informations-generales-sur-la-violence-familiale) pour des **renseignements généraux et juridiques et des ressources en matière de violence familiale**.



### **Si votre maison se trouve dans une réserve**

Des lois distinctes s'appliquent pour le partage des biens matrimoniaux lorsque l'un ou l'autre des conjoints ou les deux conjoints sont des Autochtones qui vivent dans une réserve.

En vertu du droit canadien, les communautés des Premières Nations peuvent adopter leurs propres lois sur les biens matrimoniaux. Si une communauté autochtone n'a pas procédé dans ce sens, c'est alors la législation fédérale qui s'applique. Cette législation s'applique aussi aux couples en union de fait.

La division des biens matrimoniaux dans une réserve peut se faire différemment selon que le conjoint fait partie ou non de la communauté autochtone dont la réserve abrite la maison. Il est conseillé de consulter un avocat pour savoir comment la loi s'applique dans chaque situation.

# À propos d'argent

## Aide financière

Si tu n'as pas assez d'argent, tu pourrais bénéficier du **programme d'aide à l'emploi et d'aide au revenu**. Ce programme offre un soutien financier pour les besoins essentiels, la couverture des médicaments sur ordonnance et une aide pour trouver un emploi afin de t'aider à devenir autonome. En vertu du programme d'aide à l'emploi et d'aide au revenu, tu pourrais recevoir une aide financière immédiate si tu es en situation d'urgence.

### RESSOURCES

**Pour demander une aide à l'emploi et au revenu**, communique avec le bureau du ministère des Services communautaires le plus près de chez toi — voir les pages 153 et 154 de ce livre ou le site Web [novascotia.ca/coms/departement/contact](http://novascotia.ca/coms/departement/contact) pour la liste des bureaux du Ministère. Tous les renseignements que tu donneras au programme d'aide à l'emploi et d'aide au revenu seront gardés confidentiels. Un agent ou une agente t'aidera à remplir les formulaires de demande et de consentement et te dira si tu es admissible à une aide. Tu peux faire appel de toute décision concernant ton admissibilité.

Si tu es en mesure de participer à des activités axées sur l'emploi, le programme d'aide à l'emploi et d'aide au revenu travaillera avec toi pour t'aider à concrétiser ton plan en matière d'emploi. Si tu n'es pas en mesure de participer à de telles activités, le personnel travaillera avec toi afin que tu reçoives les services qu'il te faut pour toi et famille.

**Si tu quittes ton domicile et que tu attends un chèque** de ton employeur, de l'assurance emploi ou de l'Aide au revenu ou encore des allocations familiales ou des prestations pour enfants, tu peux téléphoner aux bureaux qui t'envoient ces chèques et leur demander de ne pas les envoyer à ton ancienne adresse. Téléphone le plus tôt possible. Tu peux faire envoyer ton courrier à une nouvelle adresse. Le bureau de poste peut faire suivre ton courrier à une nouvelle adresse pendant une année, moyennant paiement. Il faudra compter de 5 à 10 jours avant que ton courrier commence à être acheminé à ta nouvelle adresse.

**Si tu reçois de l'argent de la Province ou du gouvernement fédéral** — par exemple la Prestation pour enfants de la Nouvelle-Écosse, la Prestation nationale pour enfants, un crédit pour la TPS (taxe sur les produits et services) ou encore le Crédit de taxe de la Nouvelle-Écosse pour la vie abordable —, tu dois aviser l'Agence du revenu du Canada de tout changement dans ta situation, par exemple en ce qui concerne ton adresse, ta situation de famille, tes revenus et le nombre d'enfants que tu as.

## RESSOURCES

Pour signaler tout changement dans les renseignements personnels, aller sur le site de **l'Agence du revenu du Canada** ([www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/services-electroniques/services-electroniques-particuliers.html](http://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/services-electroniques/services-electroniques-particuliers.html)) ou appeler pour parler à une personne au service à la clientèle — renseignements sur l'impôt des particuliers et des fiducies : 1-800-959-8281; Prestation universelle pour la garde d'enfants et Prestation fiscale canadienne pour enfants : 1-800-387-1193; crédit pour la TPS/TVH pour les particuliers : 1-800-959-1953.

Que tu partes en situation d'urgence, pour un certain temps ou pour de bon, tu as tout à fait le droit d'amener tes enfants avec toi, surtout si tu crois qu'ils seraient en danger s'ils restaient.

Si tu amènes tes enfants avec toi, tu pourrais avoir moins de problèmes plus tard. Tu pourrais décider de quitter ton partenaire pour de bon ou de divorcer. Si tes enfants ne sont pas avec toi, cela pourrait prendre des mois avant que le système judiciaire rende une décision sur la garde des enfants. Si tu veux amener tes enfants à l'extérieur de la province, tu devrais demander un avis juridique au préalable. *Voir le chapitre « Les enfants » à partir de la page 103 pour plus d'informations.*

## Prestation alimentaire matrimoniale

Une prestation alimentaire matrimoniale est une prestation qu'un conjoint verse à l'autre conjoint. Une telle prestation est généralement accordée pour aider celui des deux partenaires du couple qui a le moins de revenus à couvrir ses dépenses. La législation sur la prestation alimentaire matrimoniale est plutôt complexe, et il y a une variété de facteurs que le tribunal considère dans sa décision au sujet d'une telle prestation. Tu devrais te renseigner auprès d'un avocat pour savoir s'il convient de présenter une demande de prestation alimentaire matrimoniale.

*Pour des renseignements sur la prestation alimentaire matrimoniale, consulte le site Web Droit de la famille Nouvelle-Écosse à [www.nsfamilylaw.ca/fr/informations-generales-sur-la-pension-alimentaire-pour-conjoint](http://www.nsfamilylaw.ca/fr/informations-generales-sur-la-pension-alimentaire-pour-conjoint).*

## Trouver un emploi

La Nouvelle-Écosse compte une variété d'organismes qui offrent des services de planification de carrière et de recherche d'emploi, et certains s'adressent uniquement aux femmes – voir le répertoire des ressources à la fin du présent livre. Ces organismes peuvent t'aider à réintégrer le marché du travail en t'aidant à déterminer :

- comment chercher un emploi;
- les compétences que tu possèdes;
- le type de travail que tu aimerais faire;
- les emplois qui existent;
- les cours de formation professionnelle qui sont offerts.

Dis à tout le monde que tu connais que tu cherches un emploi – il arrive que quelqu'un sache qu'un poste est vacant quelque part.

## RESSOURCES

Le **ministère des Services communautaires** peut aider les gens à trouver un emploi – [novascotia.ca/coms/employment/employment\\_services/index.html](https://novascotia.ca/coms/employment/employment_services/index.html).

**Emploi Nouvelle-Écosse** offre des services gratuits d'aide à la recherche d'emploi dans l'ensemble de la province. Emploi Nouvelle-Écosse et Service Canada peuvent aussi te fournir une liste d'organismes qui peuvent t'aider à chercher un emploi – voir [novascotia.ca/employmentnovascotia/default-fr.asp](https://novascotia.ca/employmentnovascotia/default-fr.asp) ou [servicecanada.gc.ca](https://servicecanada.gc.ca).

Le **YWCA d'Halifax** offre des microprêts sans intérêt et un soutien individualisé aux femmes qui veulent échapper à la violence, mais qui n'osent pas quitter leur relation parce qu'elles n'ont pas assez de ressources financières pour se faire vivre et se payer un logement convenable, entre autres choses. Pour des renseignements sur les critères d'admissibilité à un prêt et le processus de demande, tu peux aller en ligne à [ywcahalifax.com/programs/violence-against-women](https://ywcahalifax.com/programs/violence-against-women) ou appeler le 902-423-6162.

© Droit d'auteur de la Couronne, Province de la Nouvelle-Écosse, 1992, 1998, 2001, 2003, 2006, 2007, 2009, 2010, 2011, 2012, 2015, 2016

9<sup>e</sup> édition (révisée)

Barbara Cottrell, rédactrice

Crystal Sutherland, réviseure et gestionnaire de projet

Allison Smith (Legal Information Society of Nova Scotia), aide à la révision et avis juridique

Kathy Kaulbach, graphiste

Etta Moffatt, conseillère en conception graphique

Publié par Communications Nouvelle-Écosse

Imprimé en Nouvelle-Écosse

Cette publication est également sur le site Web du Conseil consultatif sur la condition féminine à l'adresse [women.gov.ns.ca](http://women.gov.ns.ca).



### **Conseil consultatif sur la condition féminine de la Nouvelle-Écosse**

C.P. 745, Halifax (N.-É.) B3J 2T3

Téléphone : 902-424-8662

Numéro sans frais : 1-800-565-8662

Télécopieur : 902-424-0573

Courriel : [women@gov.ns.ca](mailto:women@gov.ns.ca)

Site Web : [women.gov.ns.ca](http://women.gov.ns.ca)

### **Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives Canada**

Ceresne, Lynda, 1967–

Changer pour le mieux : un livre pour les femmes victimes de violence / Lynda Ceresne, rédactrice et réviseure; Barbara Cottrell, rédactrice. – 9<sup>e</sup> éd.

Aussi disponible sur Internet. ISBN 978-1-55457-700-2

1. Femmes victimes de violence, Services aux-- Nouvelle-Écosse.
2. Violence envers les femmes. 3. Femmes, Services aux-- Nouvelle-Écosse -- Répertoires. 4. Famille, Services à la-- Nouvelle-Écosse -- Répertoires. I. Cottrell, Barbara, 1945– II. Conseil consultatif sur la condition féminine de la Nouvelle-Écosse III. Titre.

HV6626.23 C3 C47 2015

362.82'9209716

C2011-909063-5